



REGLEMENT INTERIEUR

APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Ce règlement est applicable pour toute formation réalisée par l'Association pour les Actions de Formation de la Renarderie quel que soit son lieu de déroulement.

Préambule:

Le siège social de l'organisme de formation, AAFR est situé, La Renarderie 14380 MESNIL CLINCHAMPS

Article 1

Etablit pour satisfaire à l'obligation légale (art L920-5-1 du code du travail), le présent intérieur mentionne :

- Les principales mesures de sécurité et d'hygiène,
- Les règles disciplinaires et notamment les sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.
- Pour les stages supérieur à 200 heures, les modalités de représentation des stagiaires.

Le présent règlement est affiché dans le bureau d'accueil et remis à chaque stagiaire de l'organisme de formation.

Article 2

Les stagiaires ne sont pas rémunérés par l'organisme de formation. Ils peuvent être rémunérés au titre des différents dispositifs mis en place par l'état.

Article 3

Les stagiaires doivent circuler prudemment sur le site et respecter les consignes et panneaux de sécurité disposé sur tout l'organisme de formation. Les sorties pendant les heures de formation doivent être exceptionnelles : elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par la direction ou son représentant.

Demande d'imprimée au préalable.

Le stagiaire n'a accès aux locaux de l'organisme de formation que pour l'exécution de son plan de formation. Il n'a aucun droit d'entrer ou de se manifester sur les lieux de formation pour une autre cause sauf s'il peut se prévaloir :

- soit d'une disposition légale (représentation des stagiaires)
- soit d'une demande expresse émise par le responsable ou son représentant

Le stagiaire n'est pas autorisé à introduire ou faire introduire des personnes étrangères dans l'organisme sans raison liée à sa formation ou accord préalable du responsable.

Aucun regroupement ne sera toléré devant ou à proximité de l'organisme de formation.

Si des raisons impérieuses de sécurité l'exigent ou en cas de vol répété dans l'organisme de formation ou encore de disparition inexpliquée de matériels, machines, outils ou autre se présentait, la direction se réserve le droit de faire procéder à des vérifications dans les affaires personnelles des stagiaires. Le refus des stagiaires à se soumettre aux services de police le cas échéant.



Un emplacement est prévu et indiqué pour le parking des véhicules. Les stagiaires doivent s'y garer convenablement.

Article 4:

Un plan de formation est remis aux stagiaires dès son entrée en stage dans la formation.

Le stagiaire est affecté à une mesure de formation déterminé et en accepte les contraintes liées à sa formation.

La direction ou son représentant peut procéder à tout changement de la grille de formation en fonction des besoins de l'organisation des stages ou du parcours de formation du stagiaire (dans le respect du cahier des charges).

Article 5:

Les horaires sont définis par la direction des différents sites de déroulement de la formation.

Aucun stagiaire ne peut s'éloigner de son poste sans motif valable. Une autorisation d'absence est nécessaire pour s'absenter de l'organisme.

Conformément au code du travail, tout stagiaire pourra user du droit de retrait en cas de danger grave et imminent dans sa situation de formation.

Article 6:

Tout retard doit être justifié auprès du responsable du centre auquel est rattaché le stagiaire.

Les retards réitérés peuvent entraîner des sanctions prévues par ce règlement.

Toute absence non justifiée dans les 48 heures peut se faire l'objet d'une sanction. Il en est de même pour toute sortie anticipée injustifiée.

L'absence pour maladie ou accident devra être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical pour les stagiaires non rémunérés, en indiquant la durée probable de l'absence ou l'avis d'un arrêt de travail pour les stagiaires rémunérés, qui doit être adressé dans le même délai par l'intéressé à sa caisse de sécurité sociale.

Toute absence prévisible fera l'objet d'une autorisation préalable par la direction.

Toute absence est déclarée au service de rémunération.

Chaque stagiaire émarge sur une feuille de présence.

Article 7:

Tout stagiaire est tenu de conserver en bon état d'une façon générale tout le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de sa formation.

Il doit redoubler de vigilance concernant le maintien en bonne condition des animaux du centre équestre. Si un aléa survient, il doit immédiatement en avertir la direction ou son représentant.

Il est interdit d'introduire dans les locaux de la formation :

- des objets ou marchandises destinés à y être vendu
- de produit illicite sous peine de procédure disciplinaire immédiate et/ou intervention de l'ordre public.
- De faire circuler sans autorisation des listes de souscriptions ou de collecte



Article 8:

Le règlement intérieur informe les stagiaires sur la nature des sanctions encourues en cas de manquements aux règles disciplinaires.

Constitue une sanction, toutes mesures autres que des observations verbales prise par la direction ou son représentant, à la suite d'un agissement considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans l'organisme. Elle peut également mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. (art R 992-6 du code du travail).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont formellement prohibées.

Art 922-3 nouveau code du travail.

D'une façon générale, aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés.

Art R 922-4 nouveau code du travail.

Conformément à l'art L 122-24 du code du travail, précisant que le règlement intérieur doit prévoir la nature et l'échelle des sanctions, il est indiqué que les sanctions suivantes seront appliquées en fonction des faits et circonstances

- observation écrite
- avertissement : constatation écrite d'un comportement fautif
- mise à pied de trois jours maximum
- exclusion définitive du stagiaire

Lorsque la sanction est de nature à remettre en cause, immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans une formation, la procédure disciplinaire est la suivante: <u>Convocation du stagiaire</u>: lettre remise en main propre ou par accusé de réception.

Cette convocation doit préciser l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Doit être rappelé la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'organisme.

<u>Entretien</u>: il indique aux stagiaires le motif de la sanction et recueille ses explications.

L'organisme de formation informe de la procédure le Conseil Régional et sollicite son avis pour les stagiaires concernés par ce financement.

<u>Prononcé de la sanction</u>: entre l'entretien la mise en œuvre de la sanction, il doit s'écouler à minimum un jour franc et au maximum 15 jours.

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée. Elle est portée à la connaissance du stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Art 922-7 nouveau code du travail.

Article 9:

Chaque stagiaire doit se conformer strictement, tant aux prescriptions légales qu'aux consignes particulières qui lui sont données dans ce domaine équestre et qui sont portés à sa connaissance par voie orale, brochure, instructions, note ou autre moyen.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'organisme de formation en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des écuries et des locaux d'accueil pour des raisons d'hygiène et de sécurité.



Il est interdit de manipuler le matériel de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Tout incident, accident d'un stagiaire ou d'un personnel du club, même léger, survenu au cours du travail ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance de la direction ou son représentant.

Article 10:

Le règlement intérieur doit préciser les modalités de représentation des stagiaires dans les stages d'une durée supérieures à 200 heures. Cette représentation est assurée dans chaque stage de plus de 200 heures par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus simultanément par les stagiaires.

Art R 222-8 nouveau code du travail.

Le centre veille au bon déroulement des élections.

Le vote a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation au scrutin uninominal à deux tours.

Applicable à compter du 1 ^{er} sept	rembre 2024.
Je soussigné(e) formation AAFR.	accepte de respecter le règlement intérieur de l'organisme de
	Signature